

Code de l'éducation

Article L112-1 En vigueur

Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 19 III JORF 12 février 2005.

En vigueur depuis le 12 Février 2005

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la

collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

Codification : Ordonnance 2000-549 2000-06-15.
Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Anciens textes : Loi 75-534 1975-06-30 art. 4.

Codes cités : Code de l'éducation L111-1, L111-2, L351-1, L112-2. Code de l'action sociale et des familles L312-1, L146-9, L242-11.

Code de l'éducation

Article L112-2 En vigueur

Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 19 III JORF 12 février 2005.

En vigueur depuis le 12 Février 2005

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

Codification : Ordonnance 2000-549 2000-06-15.
Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Anciens textes :Loi 89-486 1989-07-10 art. 1.

Codes cités :Code de l'action sociale et des familles L146-8.

Article L112-2-2 En vigueur

Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 19 V JORF 12 février 2005.

En vigueur depuis le 12 Février 2005

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Codification :Ordonnance 2000-549 2000-06-15.

Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Code de l'éducation

Article L112-4 En vigueur

Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 19 VI JORF 12 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2006

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou

concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.

Codification : Ordonnance 2000-549 2000-06-15.
Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Code de l'éducation

Article L112-5 En vigueur

Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 19 VII JORF 12 février 2005.

En vigueur depuis le 12 Février 2005

Première partie : Dispositions générales et communes.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.

Titre Ier : Le droit à l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.

Codification : Ordonnance 2000-549 2000-06-15.
Loi 2003-339 2003-04-14 art. 1 (loi de ratification).

Codes cités : Code de l'action sociale et des familles L114.